



18 - 27

Monsieur XXXX XXXX  
XXXX XXXX  
XXXX XXXX

Lettre recommandée avec A.R : 1A 198 296 0938 7  
Accompagnée d'un courriel "XXXX"

**Ligue Régionale**

**Normandie Basketball**

10 rue Alexander Fleming  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR  
02.31.46.91.01

---

**Commission de Discipline**

**Président :** Paul Brionne  
06.76.47.19.03

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents :** Daniel Boulenger

Christophe Déterville

**Chargeés d'instructions :** Christian Brione

Christian Lemoigne

David Viero

François Yon

---

**Dossier n°** 18 2021 / 2022

**Nom dossier :** PNM N° XXX XXXX / XXXX

**Objet :** Décision Disciplinaire

**Réunion du :** 22 février 2022

La Ferté Macé le 3 mars 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapports d'arbitres en date du 08/01/22 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur XXXX, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur XXXX régulièrement convoqué ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Monsieur XXXX ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement et en visioconférence.

## **Faits et procédure :**

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre N°X X X X du championnat PNM opposant X X X X à X X X X le 08/01/2022, un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT en effet que, lors de cette rencontre, il apparaîtrait que « des “*supporters*” auraient eu une attitude verbale insultante et violente proférant des menaces envers les joueurs de X X X X, et qu'un projectile aurait été jeté sur l'aire de jeu peu avant la fin du match» .

CONSTATANT en effet que le cartouche “ Incidents ayant eu lieu pendant la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport ” a été renseigné au verso de la feuille de marque et signé des deux arbitres et des deux capitaines ou entraîneurs ;

CONSTATANT la réception des rapports des arbitres de la rencontre ;

CONSTATANT la réception des rapports des Officiels de Table de Marque ;

CONSTATANT la réception du rapport de Monsieur X X X X , capitaine de X X X X ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X, capitaine de X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire suite à ces incidents et régulièrement invité à la séance, ne s'est pas présenté à l'audience et n'a pas répondu à nos demandes de renseignements ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X entraîneur de X X X X régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire suite à ces incidents et régulièrement invité à la séance, n'a répondu à nos demandes de renseignements qu'après avoir reçu son invitation à l'audience disciplinaire, et ne s'est pas présenté à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , entraîneur de X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire suite à ces incidents et régulièrement invité à la séance, n'a répondu à nos demandes de renseignements qu'après avoir reçu son invitation à l'audience disciplinaire, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , président de X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire suite à ces incidents et régulièrement convoqué à la séance, n'a répondu à nos demandes de renseignements qu'après avoir reçu sa convocation à l'audience disciplinaire et, ayant reçu les liens d'accès à la visioconférence trop tardivement, ne s'est pas présenté à l'audience ;

## **La Commission de Discipline :**

### **Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :**

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , capitaine de X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire suite à ces incidents et régulièrement invité à la séance, ne s'est pas présenté à l'audience et n'a pas répondu à nos demandes de renseignements ;

CONSIDERANT que, comme noté dans la demande de renseignements, la Commission estime qu'au regard de l'article 1.1.17 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

## **Sur la mise en cause de Monsieur XXXX :**

CONSIDERANT que Monsieur XXXX, entraîneur de XXXX, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire suite à ces incidents et régulièrement invité à la séance, n'a répondu à nos demandes de renseignements qu'après avoir reçu son invitation à l'audience disciplinaire, mais a participé à l'audience en visioconférence et a ainsi fait part de ses observations orales ;

CONSIDERANT que la Commission estime son témoignage et certaines de ses déclarations non conformes à la réalité mais que la seule présence de licenciés de XXXX à l'audience ne permet pas de confirmer ou non la véracité de ses déclarations ;

CONSIDERANT en effet que Monsieur XXXX a affirmé, à plusieurs reprises, que les arbitres ainsi que le capitaine et l'entraîneur de XXXX étaient des menteurs ;

CONSIDERANT cependant que tous les rapports confirment l'intervention bénéfique de l'entraîneur de XXX lors du jet de projectiles ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de ne prononcer à l'encontre de ce licencié aucune sanction ;

## **Sur la mise en cause de Monsieur XXXX :**

CONSIDERANT d'une part que Monsieur XXXX, président de XXXX, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire suite à ces incidents et régulièrement convoqué à la séance, a répondu à nos demandes de renseignements après avoir reçu sa convocation à l'audience disciplinaire ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX, régulièrement convoqué, ayant reçu les liens d'accès à la visioconférence trop tardivement, ne s'est présenté ni à l'audience ni à la visioconférence mais avait souhaité être présent ;

CONSIDERANT d'autre-part que la Commission rappelle que le Président et son association sportive sont responsables *es-qualityé* de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT que la Commission constate que l'incident a été très vite maîtrisé et qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre du Président de XXXX ;

## **Sur la mise en cause de Monsieur XXXX :**

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de Monsieur XXXX, premier arbitre, il apparaît que des supporters insultaient et menaçaient les joueurs XXXX et qu'en conséquence il avait demandé à Monsieur XXXX, délégué de club, d'intervenir dès le deuxième quart-temps ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX, second arbitre, corrobore les propos de son collègue ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX, entraîneur XXXX, confirme les insultes et menaces du public durant toute la rencontre ;

CONSIDERANT que dans un premier temps Monsieur XXXX nie ces accusations d'insultes et de menaces et déclare, sous la pression de l'entraîneur A, que les arbitres ne lui ont pas demandé d'intervenir ;

CONSIDERANT qu'ensuite Monsieur X X X X n'est plus certain de ce qu'il s'est réellement passé ;

CONSIDERANT que le délégué nous informe être resté dans les tribunes pendant toute la rencontre, puis, après notre remarque signalant que sa place était à proximité de la table de marque, déclare que oui il n'était pas resté dans les tribunes ;

CONSIDERANT que le délégué de club indique à plusieurs reprises que le jet de projectile est intervenu à 4 secondes de la fin et non pas 14 comme il l'a écrit dans son rapport très succinct ;

CONSIDERANT que lorsque la Commission relève que, contrairement à ce qu'il a écrit, il confirme oralement les propos de Monsieur X X X X déclarant qu'aucune insulte n'a été prononcée, il certifie alors que ce sont les arbitres qui l'ont obligé à écrire ceci ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X se contredit également sur les personnes qui étaient présentes dans le vestiaire d'arbitres pour rédiger les rapports, changeant plusieurs fois de version ;

CONSIDERANT que la Commission constate que toutes ces contradictions ne permettent pas de visualiser les faits réels ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X reconnaît ne pas savoir quel est le rôle exact d'un délégué de club ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.3 et 1.4 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :**

- à **Monsieur X X X X**, licence X X X X à X X X X ,

**un avertissement**

- à **Monsieur X X X X**, licence X X X X à X X X X ,

**aucune sanction**

- à **Monsieur X X X X**, licence X X X X à X X X X ,

**aucune sanction**

- à **Monsieur X X X X**, licence X X X X à X X X X ,

**un avertissement**

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

**D'autre part, l'association sportive X X X X, NOR00X X X X, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de trois cents (300) euros, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.**

Messieurs Robin Assire  
Christophe Déterville  
Christian Mutel  
Paul Brionne

ont pris part aux délibérations.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
  - ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

ASSIRE Robin

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

**Copie :**      Président et Correspondante X X X X  
                  Président et Correspondante X X X X  
                  Arbitres de la rencontre  
                  Commission Régionale des Compétitions  
                  Commission Régionale des Officiels  
                  Trésorier Ligue Normandie Basketball